

PORTRAIT D'ENTREPRISES

L'expansion de SEIBO passe par le Vermandois



Le centre de proximité SEIBO
du Parc des autoroutes
couvre 400 m² d'ateliers

Installée récemment sur le Parc des Autoroutes de Saint-Quentin, SEIBO, spécialiste de la maintenance et de la réparation électromécaniques et électrotechniques dans l'industrie, investit un million d'euros dans le développement de ses centres techniques à Amiens, Saint-Quentin et Noyon.

SEIBO, c'est un sigle plutôt sonore qui désigne la Société d'Électrotechnique Industrielle et de Bobinage. Née dans l'Oise en 1974 et reprise en 1995 par Philippe PORCEL, 37 ans, fils du créateur de l'entreprise dont le siège social est aujourd'hui à Noyon. Cette société emploie aujourd'hui 45 salariés et réalisera cette année 5 M€ de chiffre d'affaires. "Il progresse de 10 à 20 % par an depuis quelques années, affirme le chef d'entreprise. C'est le résultat de notre plan de développement. SEIBO déploie en Picardie un réseau de centres techniques, un réseau qui peut répondre très rapidement aux commandes dans l'industrie picarde. Mais notre progression, c'est aussi le fait de notre certification ISO 9001 V 2000. Elle permet à nos ingénieurs et à nos techniciens d'être bien synchronisés avec ce qui se passe dans les usines de la région et même au-delà et d'assurer la qualité de nos prestations".



15 000 interventions par an

SEIBO, c'est quatre métiers en un seul mot : la maintenance qu'elle soit électromécanique ou électronique ou qu'il s'agisse d'électrobobinage industriel ou de construction électrotechnique. La PME picarde compte dans ses effectifs trois ingénieurs, quinze techniciens et dix compagnons des techniques de bobinage. Ils sont répartis dans cinq centres de service de proximité : Noyon, Amiens (deux centres), Creil et Saint-Quentin qui totalisent 15 000 interventions annuelles parmi des clients prestigieux tel le groupe SIEMENS.

L'entreprise qui intervient beaucoup dans les usines à la rescousse de leurs équipes de maintenance, a investi récemment un million d'euros dans l'accroissement et l'équipement de son réseau de proximité (0,2 M€ à Amiens, 0,5 M€ à Noyon dans un nouveau centre et 0,4 M€ à Saint-Quentin).

Un équipement des plus performants

"Nous étions bien trop à l'étroit rue Georges Pompidou à Saint-Quentin, explique Philippe Porcel. Le centre SEIBO est installé depuis avril 2007 au croisement des autoroutes A26 et A29, c'est-à-dire à une heure au moins des principaux pôles industriels du nord-ouest et de l'est de la France, ceux de Cambrai, d'Arras, de Valenciennes ou de Dunkerque". Dans le Parc des Autoroutes, le centre SEIBO de Saint-Quentin couvre à présent 400 m² flanqués de 1 000 m² de parking et de zone de manœuvre. Il emploie cinq techniciens et devrait, d'ici à un an et demi, en embaucher quatre autres tant la proximité de ses principaux clients dans le Vermandois (MBK, Soproc, Tereos, etc.) l'exige.

"Notre stratégie, c'est d'améliorer rapidement l'efficacité de nos centres régionaux, précise le chef d'entreprise. D'abord en nous installant, comme à Saint-Quentin, sur les grandes voies de communication pour être très accessibles. Ensuite en équipant nos centres du matériel nécessaire à la réparation de gros moteurs, tels de outils de levage, et en recrutant sur place des techniciens qui sachent réparer toutes les cartes électroniques et traiter le rembobinage des moteurs électriques, des électropompes ou la motorisation".

SEIBO Saint-Quentin

Parc des Autoroutes, rue Missenart - 02100 Saint-Quentin
Tél. 03 23 51 07 20 - Courriel : seibostquentin@seibo.fr



Les techniciens et
ouvriers spécialisés de
SEIBO sont intervenus
plus de 15 000 fois cette
année dans les usines
de la région

Juridique

Transmettre dans les meilleures conditions : 2 outils peuvent vous permettre d'améliorer la transmission du savoir-faire à votre successeur pour mieux assurer la pérennité de l'entreprise

TRANSMISSION : LA CONVENTION DE TUTORAT ET LA PRIME QUI L'ACCOMPAGNE ENTRENT EN VIGUEUR

Pour faciliter la transmission des entreprises, la loi Dutreil a mis en place la convention de tutorat. Elle a pour objectif de faciliter le transfert du savoir-faire d'une personne cédant son entreprise pour cause de départ à la retraite au profit de son successeur.

LA CONVENTION DE TUTORAT

Tout chef d'entreprise affilié au Régime Social des Indépendants (entrepreneur individuel, gérant majoritaire, associé gérant d'une EURL) qui transmet son entreprise (donation ou vente de fonds de commerce ou de parts sociales) peut, après cette cession et la liquidation de ses droits à la retraite, conclure avec le repreneur, une convention de tutorat.

La convention de tutorat, d'une durée comprise entre 2 mois et un an (prolongations comprises), doit être conclue dans les 60 jours suivant la cession de l'entreprise ou des parts sociales et doit comporter un certain nombre de mentions.

PRIME À LA TRANSMISSION

Innovation importante de la loi PME, le tuteur (cédant) peut bénéficier d'une prime à la transmission dès lors qu'il assure une prestation de tutorat. Cette prime de 1 000 € est conditionnée à la production d'un acte de cession du fonds de commerce de l'entreprise individuelle ou de la majorité des parts sociales de la société et de la convention de tutorat conclue entre le vendeur et l'acquéreur. Pour ce faire, le cédant doit déposer la demande de prime auprès du Régime Social des Indépendants dans les 3 mois suivant la date de liquidation de sa retraite. La prime ne sera versée qu'à l'issue de la période de tutorat, après vérification de la réalité et de la qualité de la prestation.

LE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION : SUPPORT D'UNE TRANSMISSION RÉUSSIE À UN REPRENEUR EXTÉRIEUR À VOTRE ENTREPRISE OU À L'UN DE VOS SALARIÉS

Le futur dirigeant peut être un cadre extérieur ou encore l'un ou plusieurs de vos salariés. Dans tous les cas, celui-ci devra relever un double challenge : mieux appréhender le contexte économique de votre entreprise, et développer une maîtrise complète du métier de dirigeant.

Ainsi au travers du projet Génération PME, (fruit du partenariat de la CGPME et AGEFOS PME Nord Picardie), ces deux acteurs des petites et moyennes entreprises, offrent aux repreneurs des outils qui permettent de sécuriser le futur dirigeant dans son poste :

- un auto-positionnement des compétences ;

- une formation qui prépare le dirigeant à son futur métier.

• **Votre repreneur, extérieur** à votre entreprise, est identifié. Vous souhaitez tous deux effectuer un passage de pouvoir en douceur pour sécuriser votre transmission.

Le contrat de professionnalisation permet à une personne extérieure (repreneur pressenti) à une entreprise de reprendre cette dernière en étant intégrée comme salarié. Ce contrat repose sur le principe de l'alternance. Le créateur ou le repreneur bénéficie de formation externe pour acquérir les compétences nécessaires à la gestion et au pilotage d'une entreprise, et, de formation interne pour bénéficier des conseils et de l'expérience du cédant tout en découvrant les réalités quotidiennes de sa future entreprise.

• **Vous cédez votre entreprise à l'un ou plusieurs de vos salariés.**

La période de professionnalisation permet à un salarié en poste de reprendre l'entreprise dans laquelle il travaille. Ainsi, le salaire chargé du collaborateur repreneur fait déjà partie de la masse salariale, il n'y a aucun surcoût lié à la période de professionnalisation. Elle permet d'accompagner le ou les repreneurs.

Contacts

CCI Aisne : Didier PINSSON - Tél. 03 23 06 02 15 - courriel : d.pinsson@aisne.cci.fr
AGEFOS PME : Patricia FAYS - Tél. 03 22 35 42 46 - courriel : pfays@agefos-pme.com
CGPME : Josette GRUBSKI - Tél. 03 23 53 14 94 - Courriel : jgrubski@02.cgpme-picardie.fr

Conjoint de chef d'entreprise : Ce qui a changé depuis le 1^{er} juillet 2007

Fiches techniques de chacun
des statuts disponibles sur



La loi du 2 août 2005 a instauré de nouvelles mesures pour le conjoint du chef d'entreprise qui participe régulièrement à l'activité. Il a désormais l'obligation de choisir un statut entre les 3 énoncés par le Code de Commerce : conjoint salarié, conjoint associé ou conjoint collaborateur. Ces différents statuts permettent l'ouverture de droits au titre de la retraite et apportent une véritable reconnaissance au conjoint qui travaille dans l'ombre et qui se retrouve parfois démuné en cas de décès, divorce... Cette mesure est entrée en application le 4 août 2007 pour les entreprises créées après cette date. Les autres avaient jusqu'au 1^{er} juillet 2007 pour se mettre en conformité avec cette nouvelle mesure.

Comment s'effectue l'option pour le conjoint collaborateur ?

Le conjoint collaborateur doit être inscrit au RCS/RM. Une formalité est donc à accomplir auprès de votre CFE.

Par ailleurs vous devez choisir votre assiette de cotisations. Ce choix s'applique dès l'année d'affiliation du conjoint collaborateur, à la date de début d'activité.

Le choix de l'option doit être effectué par écrit au plus tard 60 jours avant la date limite de paiement de la 1^{re} échéance suivant la date de début d'activité. Il est valable un an et est renouvelable tacitement.

Tout changement d'option ou à défaut d'option dans les délais c'est l'assiette forfaitaire qui est appliquée pour l'année.

Ce choix a une importance primordiale sur la détermination de votre retraite ainsi que sur la trésorerie de l'entreprise. N'hésitez pas à vous rapprocher de votre Chambre de Commerce et d'Industrie ainsi que de la Caisse RSI Picardie pour une analyse.

Contacts

CCI de l'Aisne : Didier PINSSON - Tél. 03 23 06 02 15 - Courriel : d.pinsson@aisne.cci.fr
RSI Picardie : Jean-Marc TOMEZAK - Tél. 03 22 50 34 40
Courriel : jean-marc.tomezak@cancava.fr

Les assureurs récompensent l'esprit d'initiative

Pour la 2^{ème} année consécutive, la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA) organise les Trophées «Allez de l'avant avec les assureurs». Ce concours a pour objectif de récompenser toute initiative innovante et originale présentant un intérêt pour la société, qu'il soit économique, social, environnemental...

Les belles initiatives sourient aux audacieux

Du 15 mai, ouverture officielle du concours, au 8 octobre 2007, les candidats pourront présenter un dossier dans une des deux catégories suivantes : «entreprise» ou «association». Les deux gagnants recevront chacun 10 000 €.

La FFSA a souhaité aussi mettre à l'honneur des actions de prévention en décernant deux prix spéciaux : un prix «Prévention sécurité routière» et un prix «Prévention santé». Les deux lauréats se verront attribuer 6 000 € chacun, afin de les récompenser pour une initiative marquante, prise au niveau local, dans le domaine de la sécurité routière et de la santé.

Les jurys délibéreront sur la base des critères suivants :

- originalité / nouveauté de l'initiative,
- difficultés surmontées,
- investissement personnel,
- contribution à l'intérêt général,
- aspect et forme du dossier (qualité de présentation, types et qualité des informations et des éléments fournis).

Pour vous inscrire

[http://www.ffa.fr/web/ffa/allezdelavant.nsf/html/inscription#
catégorie «Entreprise» ou «Association»](http://www.ffa.fr/web/ffa/allezdelavant.nsf/html/inscription#categorie%27Entreprise%27ou%27Association)